

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-058/PR/MJDH portant nomination des membres de la Commission l'Homme Nationale des Droits de l'Homme.

n° 2016-058/PR/MJDH

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENI-
TENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
19 mars 2016

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2016

Date du numéro
31 mars 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

Vu la loi n°100/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 relative aux attributions et à l'orsation du Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des droits de l'Homme

VU La Loi n°59/AN/14/7ème L portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

VU Le Décret n°2008-0103/PR/MJAPdu 23 avril 2008 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

VU Le Décret n°2012-0066/PRE du 2 avril 2012 portant modification partielle du Décret n°2008-103/PRE portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Résolution 48/134 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 2 décembre 1993 sur les Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, plus connu sous le nom des principes de Paris

SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des droits de l'Homme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

En vertu de la loi n°59/AN/14/7ème L du 20 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'Homme, sont nommées membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, les personnes dont les noms suivent. Au titre de l'Administration Publique M. SOULEIBAN OMAR OUDINEM. MOHAMED FARAH KHAIRDONM. DJIBRIL ISMAIL CHERA Au titre du Barreau, de la Société Civile, de la Communauté Religieuse et du Corps Professoral Universitaire

Article 2

Les membres y compris le président sont nommés pour une période de 5 années renouvelable une fois selon les termes de l'alinéa 1er de l'article 14 de la loi mentionnée à l'

article 1

Article 3

Le présent décret est exécutoire dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH